



## Arrêt

**n° 262 338 du 18 octobre 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BRAUN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 avril 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. BRAUN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 1<sup>er</sup> août 2008, la requérante a introduit une demande de visa long séjour en qualité d'étudiante. Le 13 août 2008, la partie défenderesse a accordé le visa demandé à la requérante et celle-ci a été mise en possession d'une « carte A », renouvelée à plusieurs reprises, et valable jusqu'au 30 septembre 2017.

1.2. Le 29 mars 2018, la requérante a introduit une demande de renouvellement du titre de séjour visé au point 1.1. du présent arrêt. Le 27 juillet 2018, la partie défenderesse a pris une décision de non-prise

en considération de la demande précitée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

1.3. Le 4 septembre 2018, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 15 avril 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 19 avril 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*L'intéressée est arrivée en Belgique en 2008 pour étudier avec un passeport revêtu d'un visa Schengen de type D valable du 05.09.2008 au 04.12.2008. Elle a eu un titre de séjour (carte A) valable jusqu'au 30.09.2017. Elle a tenté de prolonger son titre de séjour en date du 29.03.2018 mais cette demande a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération le 27.07.2018. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.*

*Madame fournit un contrat de travail conclu auprès de la S.A. « [L. B.] » en date du 20.08.2018. Notons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est pas en possession d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.*

*La requérante invoque la longueur de son séjour depuis 2008 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les attaches développées, des lettres de soutien d'une membre de sa famille, d'amis, de connaissances, ses études dans le domaine des soins infirmiers au sein de l'« Institut provincial d'Enseignement secondaire paramédical de Liège-Huy-Verviers », l'obtention de son diplôme et son autorisation à exercer dans ce secteur en pénurie de professionnels, le fait d'avoir effectué des stages et des jobs étudiant (fiches de paie), notamment au sein de « [I.] », sa volonté de travailler, sa recherche d'emploi, notamment auprès d'« Actiris » et de l'agence intérim « [E. M.] », sa candidature auprès de « [I.] » avec réponse négative du 10.08.2018 car pas de poste vacant, ses promesses d'embauche auprès de la « [R. L. T.] » datée du 21.08.2018 et auprès de la « [R. C.] » datée du 23.08.2018. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (autorisée au séjour par un visa Schengen et une carte A) n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).*

*Madame fait référence à l'article 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui concerne l'obligation de respecter les droits de l'homme. Elle déclare avoir une sœur : [T. A.], née le [XX.XX.XXXX], de nationalité française, qui ne vit pas en Belgique mais à Lyon en France. Elle invoque le respect de sa vie privée et familiale en Belgique et en France au moyen des articles 8 de la*

Convention Européenne des Droits de l'Homme, 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, 22 de la Constitution et 6 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique et en France ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour au Cameroun, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique et en France ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique et en France ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Cameroun, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celle qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière après l'expiration de ses autorisations de séjour, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée invoque l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Ledit article mentionne : « A tout moment, les Etats membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour. ». Dans le cas où l'intéressée désirerait faire valoir toutes les voies de recours, notons qu'un recours au Conseil d'Etat ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car il n'est pas suspensif et n'ouvre aucun droit au séjour. Notons que la requérante pourrait se faire représenter par son Conseil le temps d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin de se conformer à la Loi. Ajoutons que la Loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande. En tout état de cause, notons qu'il appartenait à la requérante de mettre un terme à sa présence en Belgique à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

La requérante indique qu'elle vit grâce à la charité de son entourage et qu'elle a la volonté de pouvoir participer à la vie économique de son pays d'accueil. C'est louable de sa part, néanmoins, il est à noter que ce but ne la dispense pas d'introduire sa demande à partir du pays d'origine. Elle n'explique pas en quoi ces éléments pourraient l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Or, relevons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil .2001 n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Madame souligne sa précarité financière, son incapacité financière à financer un retour au pays d'origine et son installation là-bas pendant la durée nécessaire à l'obtention de l'autorisation de séjour. On notera que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, elle s'est délibérément mise dans une situation économique dont elle est la seule responsable. La requérante est arrivée sur le territoire en étant autorisée au séjour par un visa Schengen et ensuite par une carte A. Elle préféra entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement

sur le territoire après l'expiration de ses autorisations de séjour, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays d'origine pour la faire. Aussi, majeure, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Elle déclare aussi que des allers-retours de la part de sa sœur et de sa part à elle-même paraissent difficilement envisageables tant d'un point de vue matériel que d'un point de vue financier. Cet élément ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané de l'intéressée au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation avec sa sœur, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Mentionnons également que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Notons en outre que la requérante n'explique pas et ne démontre pas pourquoi sa sœur qui est française ne pourrait pas l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée fait état du fait que les délais sont longs pour l'obtention d'un visa de type D. Elle déclare qu'elle risquerait d'avoir à patienter de longues semaines, voire de longs mois avant d'obtenir ce visa des autorités diplomatiques ad hoc. Elle ajoute que les délais renseignés sur le site de l'Office des Etrangers en date du 15.09.2014 sont extrêmement longs. Pour la demande de visa pour des raisons humanitaires, il faut compter plus ou moins 7 mois à compter de la réception du dossier qui a été déposé au Consulat. Elle mentionne que cette situation a été dénoncée récemment par le député flamand écologiste, Wouter De Vriendt. Aussi, elle indique, au moyen de différents exemples, que l'Office des Etrangers a été condamné à de multiples reprises par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles en raison de l'absence de prise de décision endéans un délai raisonnable. Notons que ces données ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation de la requérante. En effet, cette dernière n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié nous permettant d'apprécier le risque qu'elle encoure personnellement en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Selon l'arrêt n°192 938 du 29 septembre 2017 du CCE, le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. Ajoutons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante invoque les principes d'égalité et de bonne administration. Elle n'étaye cependant pas ses dires. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n°10.156 du 18 avril 2008 et n°27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n°183 231 du 28 février 2017). Selon l'arrêt n°192 265 du 21 septembre 2017 du CCE, le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Soulignons que la requérante n'est pas dispensée d'introduire sa demande comme tous les ressortissants camerounais et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'elle ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée affirme que sa présence ne constitue aucun risque pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de

*résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »*

- S'agissant du second acte attaqué :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étrangère demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) :*

*L'intéressée est arrivée en Belgique avec un passeport revêtu d'un visa Schengen de type D valable du 05.09.2008 au 04.12.2008. Celui-ci a expiré. Elle a eu un titre de séjour (carte A) valable jusqu'au 30.09.2017. Celui-ci a expiré. Elle n'est plus autorisée au séjour. »*

## **2. Exposés du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, de l'article 4.3 alinéa 2 du TUE , des articles 1<sup>er</sup>, 7, 15, 20, 21 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec articles 5,6 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif, des principes d'égalité et de non-discrimination et des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, du devoir de minutie et du droit d'être entendu ».

2.2.1. Dans un premier grief, en ce qui s'apparente à une première branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproduit ensuite un ensemble de guidelines tiré du site de l'Office des étrangers ainsi qu'un résumé de la motivation du premier acte attaqué. Elle affirme que la première décision querellée « reprend chaque circonstance invoquée pour conclure de la même manière qu'elle n'empêcherait pas un retour temporaire au Cameroun, sans expliquer pourquoi, pas plus qu'elle n'explique ce qui constituerait une circonstance permettant une régularisation ». Elle allègue que la partie défenderesse « a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation, sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination ». Elle soutient que « l'ordre de quitter le territoire constitue une mesure de retour et que l'article 9bis de la loi s'inscrit dans la faculté réservée aux états membres par l'article 6.4 de la directive retour, dont le 6<sup>ème</sup> considérant prévoit de façon transversale de tenir compte de critères objectifs ». Elle reproduit ensuite le prescrit des articles 5 et 6.4. de la directive 2008/115/CE ainsi que les sixième et vingt-quatrième considérants de la directive précitée. Elle relève ensuite que « L'article 1<sup>er</sup> de la Charte rappelle que « La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée ». Son article 7 garantit le respect de la vie privée, l'article 15 le droit au travail, les articles 20 et 21 celui des principes d'égalité et de non-discrimination ». Elle fait valoir que « l'article 9bis ne contient aucun critère quelconque, a fortiori objectif et transparent, visant seulement des circonstances exceptionnelles, sans plus de précision, tandis que les décisions adverses, qui se fondent sur l'article 9bis, se contentent de reprendre les éléments invoqués par [E. L. P.] pour conclure qu'il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles, sans préciser ce qui peut en constituer une. Contrairement à ce qu'annoncé par le directeur de l'office des étrangers, la décision litigieuse n'est ni transparente, ni objective ». Elle ajoute que « l'article 9bis, tel qu'appliqué par la partie adverse [à la requérante], ne répond pas aux exigences de clarté, de prévisibilité, d'accessibilité à défaut de critère objectif sur base duquel le titre de séjour peut être accordé [...] ». Elle allègue ensuite que le premier acte attaqué « pose également problème au regard du droit à un recours effectif, protégé par l'article 47 de la Charte, lorsque la demande est, comme en l'espèce, rejetée : le recours juridictionnel étant de stricte légalité, il est particulièrement difficile de démontrer l'illégalité d'une décision prise sur base d'une norme ne prévoyant aucun critère d'application, a fortiori objectif ».

2.2.2. En ce qui s'apparente à une seconde branche, elle affirme qu'« à l'appui de la demande de régularisation de séjour, au titre de circonstance exceptionnelle, la requérante a fait valoir le risque de perdre ses compétences et les savoirs acquis durant ses études, et le fait qu'un manque de pratique prolongé lui serait dramatique ». Elle soutient que la première décision attaquée « ne tient pas compte de cet élément et n'explique a fortiori pas en quoi il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi sur les étrangers ». Elle fait ensuite valoir que « la demande de

régularisation de séjour de la requérante mentionne que les circonstances exceptionnelles doivent être appréciées en tenant compte de la pénurie en Belgique, non contestée par la partie adverse, de personnel qualifié en soins infirmiers, de telle sorte que priver l'Etat belge d'un tel profil porterait atteinte à l'intérêt socio-économique de la Belgique, constituerait dès lors une faute grave et qu'il revient de mettre tout en œuvre pour faciliter l'accès à la profession des personnes disposant des compétences requise ». Elle ajoute que « les délais d'obtention du visa sont extrêmement longs, ce qui n'est pas non plus contesté par la partie adverse, et ce qui aura pour effet de priver l'Etat des compétences d'une personne disposant de toutes les qualifications requises pour exercer le métier d'infirmière ». Elle allègue que la partie défenderesse n'a pas apprécié « l'existence de circonstances exceptionnelles à la lumière de ces éléments de telle sorte que la décision n'est pas suffisamment motivée ». Elle affirme que la requérante « a fait valoir la précarité de sa situation et son impossibilité à financer son installation au Cameroun pendant la durée nécessaire à l'obtention de l'autorisation de séjour qu'elle y sollicitera ». Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir considéré que « la requérante n'explique pas et ne démontre pas pourquoi sa sœur qui est française ne pourrait pas l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise » alors même que la requérante indique avoir « expliqué que des allers-retours au Cameroun de la part de la requérante ou de sa sœur sont difficilement envisageables d'un point de vue matériel et financier et sont non conformes à la réalité ». Elle ajoute que la partie défenderesse « n'a pas permis à la requérante de s'expliquer davantage au sujet de la situation de sa sœur afin d'apprécier concrètement la possibilité pour celle-ci d'accompagner la requérante au Cameroun » et estime qu'« en cela, la décision n'est pas suffisamment motivée, méconnaît le devoir de minutie et le droit d'être entendu ». Elle soutient enfin que « contraindre la sœur de la requérante, de nationalité française, à se rendre au Cameroun serait constitutif d'une violation de l'article 20 TFUE en ce qu'elle se retrouverait privée de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union [...] ».

2.3. Dans un deuxième grief, elle allègue que la première décision querellée « reproche à la requérante d'être à l'origine du préjudice qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle ». Elle reproduit un extrait de la demande d'autorisation de séjour de la requérante dont il ressort notamment que « [...] dans de nombreux courriers qui ont été adressés à l'Office des Etrangers, la partie requérante a exposé les raisons de ses échecs (accident de sa sœur, non-présentation aux examens en raison d'un nombre trop peu élevé d'heures de stage, absence de délivrance d'un titre de séjour entre septembre 2013 et juin 2014, retards administratifs, obtention tardive d'un engagement de prise en charge en raison de retards dus à l'administration) ». Elle affirme qu'« aucun de ces éléments n'a été pris en compte par la partie adverse alors qu'elle en avait été informée » et que la première décision attaquée « n'a pas été motivée à la lumière de ces éléments alors qu'ils expliquent à suffisance l'irrégularité du séjour actuelle de la requérante ». Elle en conclut que la première décision querellée n'est pas valablement motivée « en ce qu'elle se borne à reprocher à la requérante d'être à l'origine du préjudice invoqué sans avoir égard aux circonstances à l'origine de ce préjudice lesquelles sont indépendantes de la volonté de la requérante ». Elle fait ensuite valoir que la partie défenderesse « ajoute une condition à l'article 9bis [...] en limitant les raisons pouvant justifier une demande sur cette base. En effet, la disposition n'exige nullement d'être en séjour régulier pour introduire une demande sur la base de celle-ci ». Elle allègue qu'« en ce qu'elle reproche à la requérante de ne pas avoir regagné son pays, la décision revient donc à nier l'essence même de l'article 9bis qui permet d'introduire sa demande de séjour sur place ». Elle cite ensuite l'arrêt n° 118.848 du Conseil d'Etat du 29 avril 2003 à l'appui de son argumentaire.

2.4. En outre, elle fait valoir, au titre de préjudice grave et difficilement réparable que la partie défenderesse « ne procède pas à un examen rigoureux de la demande au regard de l'article 8 CEDH à tout le moins sous l'angle de la proportionnalité des mesures ».

### **3. Discussion**

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 4.3. du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les articles 1, 7, 15, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les principes d'égalité et de non-discrimination.

Partant, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.1.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 *bis*, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.1.3. En l'espèce, l'examen de la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante - à savoir, la production d'un contrat de travail en date du 20 août 2018, la longueur de son séjour ainsi que sa bonne intégration (caractérisée notamment par des attaches sociales, des lettres de soutien en provenance d'amis et de membres de sa famille, la poursuite d'études dans le domaine des soins infirmiers, l'obtention de son diplôme, le fait d'avoir effectué des stages et des jobs étudiants, sa volonté de travailler et sa recherche d'emploi), l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, l'invocation de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE, sa volonté de vouloir participer à la vie économique de son pays d'accueil, sa précarité financière et son incapacité à financer un retour au pays d'origine, la longueur des délais pour obtenir un visa, l'invocation des principes d'égalité et de non-discrimination, la fait de ne présenter aucun risque pour l'ordre public et la sécurité nationale, - et a donc suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. La première décision querellée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.1.1. Sur la première branche du premier grief, s'agissant de l'argumentation par laquelle la partie requérante soutient que la première décision entreprise en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 doit se référer à des critères objectifs dès lors que cette disposition « s'inscrit dans la faculté réservée aux états membres par l'article 6.4 de la directive retour, dont le 6<sup>ème</sup> considérant

prévoit de façon transversale de tenir compte de critères objectifs », le Conseil d'Etat, dans son arrêt n°239.999 du 28 novembre 2017, a estimé qu'« Il est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée. En effet, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE aménage une exception à l'obligation qui est prescrite par le paragraphe 1<sup>er</sup> du même article et qui impose aux États membres d'adopter une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.1 de la directive 2008/115/CE prévoit effectivement que les « État[s] membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». L'exception, organisée par le paragraphe 4 de l'article 6, permet aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire. Dès lors que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'impose pas aux États membres d'organiser dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, cette disposition ne les oblige pas davantage à prévoir, lorsqu'une telle possibilité existe, que le ressortissant d'un pays tiers puisse former sa demande d'autorisation de séjour sur leur territoire ».

3.2.1.2. S'agissant de l'argumentation par laquelle la partie requérante soutient que « l'article 9bis ne contient aucun critère quelconque, a fortiori objectif et transparent, visant seulement des circonstances exceptionnelles, sans plus de précision, tandis que les décisions adverses, qui se fondent sur l'article 9bis, se contentent de reprendre les éléments invoqués par [E.L.P.] pour conclure qu'il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles, sans préciser ce qui peut en constituer une », les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent qu'« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12). Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire

dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition puisse être introduite en Belgique.

3.2.1.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle allègue que le premier acte attaqué « pose également problème au regard du droit à un recours effectif [...] il est particulièrement difficile de démontrer l'illégalité d'une décision prise sur base d'une norme ne prévoyant aucun critère d'application ».

3.2.2. Sur la seconde branche du premier grief, s'agissant de la non-prise en considération alléguée « de la pénurie de personnels qualifiés en soins infirmiers », ainsi que du risque « que la requérante perde les compétences et les savoirs acquis durant ses études », le Conseil constate que, si la partie défenderesse n'a pas mentionné explicitement de tels éléments dans les motifs de la première décision querellée, cette dernière a néanmoins indiqué que « [...] pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E., 6 déc. 2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est pas en possession d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle ». À cet égard le Conseil observe que la requérante n'est pas, à l'heure actuelle, titulaire d'aucune autorisation de travail, ce qui n'est, au demeurant, pas contesté par la partie requérante. Dès lors, l'absence d'autorisation de travail dans le chef de la requérante trouve sa source dans son incapacité à remplir les conditions légales en vigueur en la matière et non en une quelconque manœuvre de la partie défenderesse, laquelle lui a laissé l'opportunité d'obtenir un titre de séjour moyennant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Les circonstances que la requérante risque de perdre « les compétences et les savoirs acquis durant ses études » et qu'il existe une pénurie dans le secteur des soins infirmiers en Belgique ne permettent pas de renverser le constat qui précède étant donné que de tels éléments ne sont pas en mesure de pallier l'absence d'autorisation de travail dans le chef de la requérante. Au demeurant, force est de constater que la partie requérante ne prétend pas que la requérante ne pourrait exercer temporairement la profession choisie au pays d'origine.

Quant à l'argumentation relative à la précarité de la situation de la requérante « et son impossibilité à financer son installation au Cameroun pendant la durée nécessaire à l'obtention de l'autorisation de séjour qu'elle y sollicitera », force est de constater que la partie défenderesse a bien pris en considération ces éléments et a suffisamment et adéquatement motivé la première décision attaquée sur ce point, en indiquant que de tels éléments ne pouvaient constituer une circonstance exceptionnelle au motif que « [...] la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, elle s'est délibérément mise dans une situation économique dont elle est la seule responsable. La requérante est arrivée sur le territoire en étant autorisée au séjour par un visa Schengen et ensuite par une carte A. Elle préféra entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire après l'expiration de ses autorisations de séjour, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays d'origine pour la faire. Aussi, majeure, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Elle déclare aussi que des allers-retours de la part de sa sœur et de sa part à elle-même paraissent difficilement envisageables tant d'un point de vue matériel que d'un point de vue financier. Cet élément ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané de l'intéressée au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation avec sa sœur, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Mentionnons également que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Notons en outre que la requérante n'explique pas et ne démontre pas pourquoi sa sœur qui est française ne pourrait pas l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ». Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante qui se borne à réitérer que « des allers-retours au Cameroun de la part de la requérante ou de sa sœur sont difficilement envisageables d'un point de vue matériel et financier et sont non conformes à la réalité », sans toutefois contester les motifs avancés par la partie défenderesse. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer son

appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité, tel que décrit au point 3.1.2. du présent arrêt.

S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que la partie défenderesse « n'a pas permis à la requérante de s'expliquer davantage au sujet de la situation de sa sœur afin d'apprécier concrètement la possibilité pour celle-ci d'accompagner la requérante au Cameroun », le Conseil constate que les décisions attaquées font suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante et ont été prises au regard de l'ensemble des éléments produits par cette dernière à l'appui de sa demande. La requérante a donc eu la possibilité de faire valoir tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa demande d'autorisation de séjour, de sorte que le Conseil ne peut conclure à une quelconque violation du droit d'être entendu.

Quant à l'allégation selon laquelle « contraindre la sœur de la requérante, de nationalité française, à se rendre au Cameroun serait constitutif d'une violation de l'article 20 TFUE en ce qu'elle se retrouverait privée de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union [...] », force est de constater que les décisions attaquées ne contraignent nullement la sœur de la requérante à quitter le territoire sur lequel elle réside. En outre, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de contester le motif selon lequel la requérante « n'explique pas pourquoi une telle séparation avec sa sœur, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Mentionnons également que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Notons en outre que la requérante n'explique pas et ne démontre pas pourquoi sa sœur qui est française ne pourrait pas l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».

3.3. Sur le deuxième grief, s'agissant de l'argumentaire de la partie requérante aux termes duquel elle allègue que la partie défenderesse « se borne à reprocher à la requérante d'être à l'origine du préjudice invoqué sans avoir égard aux circonstances à l'origine de ce préjudice lesquelles sont indépendantes de la volonté de la requérante », le Conseil observe que les circonstances dont la partie requérante se prévaut sont étrangères au fait que la requérante « est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle ». En effet, ces circonstances alléguées (à savoir l'accident de sa sœur, sa non-présentation aux examens en raison d'un nombre trop peu élevé d'heures de stage, l'absence de délivrance d'un titre de séjour entre septembre 2013 et juin 2014, les retards administratifs, l'obtention tardive d'un engagement de prise en charge en raison de retards dus à l'administration) ne présentent pas de lien de causalité avec l'expiration du titre de séjour de la requérante et le fait que la requérante demeure illégalement sur le territoire depuis l'expiration de ce titre de ce séjour.

En outre, le Conseil observe que l'allégation selon laquelle « la décision ajoute à l'article 9bis une condition qu'il ne contient pas, puisqu'il n'exige aucune démarche préalable à l'introduction d'une demande qui se fonde sur cette disposition » est erronée. En effet, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse ne reproche pas à la partie requérante d'avoir introduit sa demande d'autorisation de séjour en situation illégale, mais expose, sous l'angle du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, les raisons pour lesquelles elle estime notamment que la précarité financière de la requérante ainsi que son incapacité à financer un retour au pays d'origine et « son installation là-bas » ne dispensait pas cette dernière d'introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis son pays d'origine. Partant, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision, sans violer les dispositions visées au moyen, en relevant que l'élément allégué ne constituait pas une circonstance exceptionnelle dès lors qu'il procédait de la volonté même de la requérante de se maintenir sur le territoire en séjour illégal.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH), le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « Le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur

territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., n°161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE., n°12 168, 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La première décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS